

ENTENTE

ENTRE

LE CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

ET

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

Ci-après appelés «Les partenaires»

CONCERNANT UN PARTENARIAT DANS LE PARC NATIONAL DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a créé le parc national de la Jacques-Cartier pour protéger une partie de la région naturelle du massif des Laurentides du nord de Québec, notamment la portion la plus encaissée de la rivière Jacques-Cartier et pour le mettre en valeur à des fins d'éducation et de récréation extensive pour le bénéfice des générations actuelles et futures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Nation Huronne-Wendat ont signé la Déclaration commune de compréhension et de respect mutuel et l'Entente-cadre conformément aux orientations gouvernementales rendues publiques en avril 1998 intitulées « Partenariat, développement, actions »;

ATTENDU QUE la Société de la faune et des parcs du Québec, la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) et la Nation Huronne-Wendat ont conclu l'Accord de principe rendu public le 19 juillet 2000 concernant un partenariat de mise en valeur de la culture et des traditions huronnes-wendates dans le parc national de la Jacques-Cartier qui découle de l'Entente-cadre;

ATTENDU QUE suite aux travaux conjoints réalisés par le Groupe de travail et le Comité directeur mis en place par l'Accord de principe entre autres pour l'élaboration d'un projet de mise en valeur de la culture et des traditions huronnes-wendates dans le parc national de la Jacques-Cartier, « le Projet ethnoculturel huron au parc de la Jacques-Cartier » en date de juin 2002 fut adopté en principe par les partenaires;

LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Projet ethnoculturel

1. « Le Projet ethnoculturel huron au parc de la Jacques-Cartier » sera mis en œuvre de concert par les partenaires.
2. Dans le cadre de la présente entente, les partenaires pourront d'un commun accord modifier le projet ethnoculturel huron, y ajouter des composantes nouvelles ou élaborer d'autres projets d'intervention complémentaires en autant que ces nouveaux projets seront conformes avec le plan directeur du parc.
3. Le programme d'interprétation de l'expérience huronne-wendate dans le parc national de la Jacques-Cartier, décrit dans le projet ethnoculturel huron incluant ses axes de développement, ses thématiques et les propositions d'intervention, sera intégré au plan directeur du parc et au plan d'affaires de la Sépaq pour ce parc.
4. Le projet ethnoculturel huron pourra mettre à contribution des territoires limitrophes au parc national dont la Nation Huronne-Wendat assume déjà les services de gestion, afin de profiter d'un effet de synergie auprès de sa clientèle et de celle du parc. À

cette fin; un lien de complémentarité pourra être développé en concertation avec le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides et le Vieux-Wendake.

Échéancier de réalisation

5. Les partenaires conviennent de la mise en œuvre par phases des axes de développement du projet ethnoculturel huron-wendat.
6. La première phase du projet ethnoculturel huron comportera l'aménagement du site du Scotora et le réaménagement de l'exposition thématique du centre d'accueil et de service. L'échéancier permettra la réalisation des étapes préliminaires en 2003 et l'implantation finale pour la saison estivale 2004, le tout sujet aux dispositions budgétaires de la Sépaq. Suite à l'évaluation de la première phase et eu égard aux disponibilités financières, la réalisation d'autres phases sera envisagée pour les années subséquentes.

Gestion des activités ethnoculturelles dans le parc

7. Le projet ethnoculturel huron sera intégré à la gestion globale du parc national de la Jacques-Cartier. À ce titre et dans l'esprit d'harmoniser et d'optimiser leurs actions communes pour leur bénéfice mutuel, les partenaires conviendront ensemble des modalités de participation de la Nation Huronne-Wendat aux opérations des activités de mise en valeur des traditions huronnes-wendates.

Formation

8. Dans le cadre de la mise en place du projet ethnoculturel huron, la Sépaq favorisera l'embauche de travailleurs issus de la Nation Huronne-Wendat. Ces travailleurs auront accès au programme de formation que la Sépaq offre à ses employés.

Promotion

9. La Sépaq et la Nation Huronne-Wendat élaboreront conjointement des outils promotionnels relatifs à la thématique huronne-wendate, afin d'atteindre le plus grand nombre de clients potentiels pour les activités autochtones du parc.

Financement

10. Le financement de la première phase, qui comprend le réaménagement de l'exposition thématique et l'aménagement du site du Scotora, proviendra des montants envisagés pour financer les projets qui apparaissent au Plan d'affaire 2001-2004 du parc national de la Jacques-Cartier. Ces montants sont sujets aux disponibilités financières de la Sépaq. Le Conseil de la Nation Huronne-Wendat et possiblement d'autres partenaires convenus pourront participer au financement du projet ethno-culturel huron ou de projets connexes. Pour les projets qui procureront des revenus, une formule d'équité financière sera élaborée, afin de permettre aux partenaires de bénéficier des revenus conséquents à leurs investissements.

Comité directeur de mise en œuvre

11. Un comité directeur est formé. Il est composé du Directeur de la planification et du développement des parcs québécois de la Société de la faune et des parcs du Québec, du Directeur du parc national de la Jacques-Cartier et du Directeur du développement économique du Conseil de la Nation Huronne-Wendat. Les membres du Comité directeur pourront s'adjoindre les collaborateurs ou collaboratrices jugés nécessaires.
12. Le Comité directeur est responsable de l'application et de la gestion courante des modalités de la présente entente.
13. Le Comité directeur se réunit à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, et au moins une fois l'an pour faire le point sur l'application de la présente entente.

14. Le Comité directeur pourra mettre en place tout groupe de travail qu'il jugera nécessaire.

Règlement des différends

15. Le Comité directeur mis en place par l'article 11 de la présente entente favorisera le règlement des différends de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
16. En cas de différend, celui-ci doit être soumis au Comité directeur qui en discute dans les meilleurs délais.
17. Si le comité directeur ne trouve pas une solution au différend à la satisfaction des parties, il est aussitôt soumis à la Vice-présidente aux parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec, au Vice-président exploitation parcs Québec à la Sépaq et au chef familial délégué au développement économique de la Nation Huronne-Wendat.
18. Si la Vice-présidente aux parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec, le Vice-président exploitation parcs Québec à la Sépaq et le chef familial délégué au développement économique de la Nation Huronne-Wendat ne conviennent pas d'une solution au différend, chacun des partenaires peut utiliser les moyens dont il dispose pour résoudre celui-ci, y compris le recours aux tribunaux.

Durée de l'entente

19. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et sa durée est de 25 ans. Elle pourra être renouvelée d'un commun accord des partenaires. Elle sera révisée à tous les cinq ans à partir de la date de sa signature, par les membres du Comité directeur afin, entre autres, d'encourager l'intérêt d'éventuels investisseurs dans le projet.

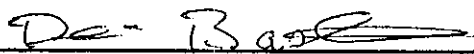
Portée de l'entente

20. La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B), n'affecte pas les droits constitutionnels des parties et ne doit pas être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une négation, d'une atteinte ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit huron-wendat. De plus, elle ne peut affecter l'autorité de la Société de la faune et des parcs du Québec, ni celle de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9). Cette entente vise à promouvoir une forme de partenariat et de cohabitation harmonieuse entre les partenaires par la participation de la Nation Huronne-Wendat dans le développement du parc national de la Jacques-Cartier par le biais du projet ethnoculturel huron-wendat.
21. La présente entente est sans préjudice à d'autres négociations que le gouvernement du Québec et la Nation Huronne-Wendat mènent ou pourraient mener et celles d'autres nations autochtones.
22. Le projet ethnoculturel huron-wendat n'empêche d'aucune façon les partenaires d'élaborer et de mettre en œuvre en concertation d'autres projets d'interventions dans le parc national de la Jacques-Cartier en autant que ceux-ci sont conformes au plan directeur du parc.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES À

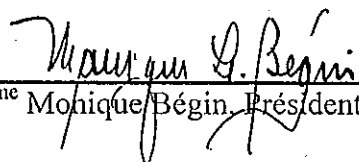
Québec, LE 2 avril 2003

La Nation Huronne-Wendat



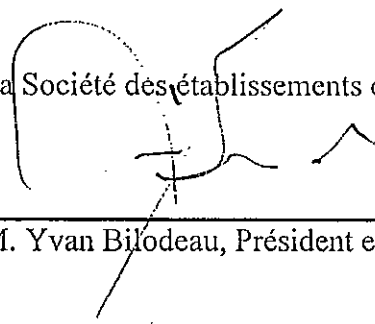
M. Denis Bastien, chef familial délégué au développement économique

La Société de la faune et des parcs du Québec



M^{me} Monique Bégin, Présidente-directrice générale

La Société des établissements de plein air du Québec



M. Yvan Bilodeau, Président et directeur général